

CONVOICATIONS

ASSEMBLÉES D'ACTIONNAIRES ET DE PORTEURS DE PARTS

PIERRE PLUS

Société Civile de Placement Immobilier à capital variable.
Siège social : 147 Boulevard Haussmann - 75008 PARIS.
382.886.323 R.C.S. PARIS.

AVIS DE CONVOCATION

Les associés de la SCPI PIERRE PLUS sont convoqués en assemblée générale mixte le mardi 21 juin 2011 à 11 heures 30 au siège social. A défaut de quorum, les associés sont informés que l'assemblée générale, sur seconde convocation, se tiendra le mardi 28 juin 2011 à 11 heures au siège social. Les associés seront appelés à délibérer sur l'ordre du jour suivant.

De la compétence de l'assemblée générale ordinaire :

I. Lecture :

- du rapport de la société de gestion
- du rapport du conseil de surveillance
- des rapports du commissaire aux comptes

II. Approbation des comptes de l'exercice clos le 31 décembre 2010 et quitus à donner à la Société de Gestion

III. Approbation des conventions réglementées

IV. Approbation de la valeur comptable, de la valeur de réalisation et de la valeur de reconstitution

V. Constatation du capital effectif arrêté au 31 décembre 2010

VI. Affectation du résultat

VII. Allocation de jeton de présence au Conseil de Surveillance

VIII. Renouvellement de l'expert immobilier

IX. Autorisation donnée à la société de gestion de céder des éléments du patrimoine et de percevoir une rémunération

X. Pouvoirs aux fins de formalités

XI. Questions diverses

De la compétence de l'assemblée générale extraordinaire :

I. Décision de ne pas transformer la SCPI en OPCI

II. Pouvoirs à donner pour l'accomplissement des formalités

Les associés de la SCPI PIERRE PLUS seront appelés à voter sur les projets de résolutions suivants.

De la compétence de l'assemblée générale ordinaire

PREMIERE RESOLUTION. — Après avoir entendu le rapport de la société de gestion, le rapport du conseil de surveillance et le rapport du commissaire aux comptes, l'assemblée générale approuve les comptes de l'exercice 2010 tels qu'ils ont été présentés ainsi que la gestion sociale et donne quitus de sa gestion à la société de gestion CILOGER.

DEUXIEME RESOLUTION. — L'assemblée générale, après avoir entendu le rapport spécial du commissaire aux comptes sur les opérations visées à l'article L 214-76 du code monétaire et financier, prend acte de ce rapport et approuve son contenu.

TROISIEME RESOLUTION. — L'assemblée générale approuve la valeur comptable, la valeur de réalisation et la valeur de reconstitution de la SCPI qui s'élèvent au 31 décembre 2010 à :

– valeur comptable :	87 799 141 euros, soit 831,89 euros pour une part
– valeur de réalisation :	95 495 652 euros, soit 904,81 euros pour une part
– valeur de reconstitution :	111 352 333 euros, soit 1 055,05 euros pour une part

QUATRIEME RESOLUTION. — L'assemblée générale, sur proposition de la société de gestion, arrête le capital effectif de la SCPI au 31 décembre 2010 à la somme de 64 380 620 euros.

CINQUIEME RESOLUTION. — L'assemblée générale constate l'existence d'un bénéfice de 4 964 969,76 euros qui, augmenté du report à nouveau de l'exercice précédent de 380 520,48 euros, forme un revenu distribuable de 5 345 490,24 euros, somme qu'elle décide d'affecter de la façon suivante :

– à la distribution d'un dividende, une somme de	4 952 730,00 euros
– au report à nouveau, une somme de	392 760,24 euros

SIXIEME RESOLUTION. — L'Assemblée Générale fixe la rémunération annuelle du Conseil de Surveillance à répartir entre ses membres à la somme de 5 400 € outre le remboursement de tous frais de déplacement.
Cette décision est prise à compter de l'exercice 2011 et jusqu'à décision contraire de l'assemblée générale.

SEPTIEME RESOLUTION. — Le mandat de l'expert immobilier arrivant à échéance, l'assemblée générale renouvelle la société BNP PARIBAS REAL ESTATE Valuation en qualité d'expert immobilier chargé d'établir annuellement la valeur du patrimoine de la SCPI.
Conformément aux dispositions légales, l'expert immobilier est nommé pour une période de quatre exercices sociaux. Son mandat viendra à expiration lors de l'assemblée générale qui statuera sur les comptes de l'exercice 2014.

HUITIEME RESOLUTION. — L'assemblée générale autorise la société de gestion à céder des éléments du patrimoine immobilier ne correspondant plus à la politique d'investissement de la SCPI, dans les conditions fixées par l'article R.214-116 du Code monétaire et financier, et à réinvestir les produits de ces arbitrages.

Cette faculté est consentie à la société de gestion jusqu'à l'assemblée générale statuant sur les comptes de l'exercice 2011.

Pour sa prestation d'arbitrage et de réinvestissement, la société de gestion percevra une rémunération hors taxes de :

- 0,5 % du prix de cession net vendeur, cette rémunération étant perçue à réception des fonds par la SCPI ;
- 2 % des investissements hors taxes, droits et frais inclus, lors du réemploi des fonds provenant des cessions visées ci-dessus, cette rémunération étant perçue au fur et à mesure des décaissements.

NEUVIEME RESOLUTION. — L'assemblée générale confère tous pouvoirs au porteur de copies ou d'extraits du présent procès-verbal, à l'effet de remplir toutes les formalités légales, administratives, fiscales et autres, et, de signer à cet effet, tous actes, dépôts et en général, toutes pièces nécessaires.

De la compétence de l'assemblée générale extraordinaire

PREMIERE RESOLUTION. — Conformément à l'article L.214-84-2 du Code monétaire et financier, après avoir entendu les observations de la société de gestion, l'assemblée générale extraordinaire, statuant dans les conditions de quorum et de majorité en vigueur à la date de la publication de l'ordonnance 2005-1278 du 13 octobre 2005, décide de se prononcer sur la possibilité de transformer la SCPI PIERRE PLUS en OPCI.

Au vu des éléments présentés par la société de gestion, l'assemblée générale extraordinaire décide de ne pas se transformer en OPCI et constate que l'alinéa 2 de l'article L.214-84-2 du Code monétaire et financier n'a pas lieu d'être appliqué.

DEUXIEME RESOLUTION. — L'assemblée générale confère tous pouvoirs au porteur de copies ou d'extraits du présent procès-verbal, à l'effet de remplir toutes les formalités légales, administratives, fiscales et autres, et, de signer à cet effet, tous actes, dépôts et en général, toutes pièces nécessaires.

1103198